



Arrêt

n° 115 121 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 datée du 13.08.2013 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, décisions toutes deux notifiées le 30.08.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 4 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles. Le 7 mars 2013, la demande a été rejetée. Le 7 juin 2013, la partie défenderesse a décidé de retirer sa décision.

1.3. Le 13 août 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 30 août 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 09.08.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, suivis nécessaires et accessibilité sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine au Maroc.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, au Maroc.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

L'ordre de quitter le territoire est motivé ainsi qu'il suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour. La demande 9ter du 04.05.2009 a été déclarée non-fondée en date du 13.08.2013 ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de : . Des articles 9 ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la publicité des actes administratifs. Du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que le certificat médical type déposé à l'appui de sa demande mentionnait explicitement son incapacité de voyager en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait pas conclure à l'absence de contre-indication au retour. Il en est d'autant plus ainsi que les sites internet auxquels elle se réfère, pour le premier, serait indisponible sur internet et, pour le second, traite des questions de précaution et prévention de la tuberculose et non des personnes ayant contracté la maladie.

3. Examen de la première branche du moyen unique.

3.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé, dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a notamment déposé à l'appui de sa demande un certificat médical type établi le 1^{er} janvier 2013, exposant que le requérant ne peut voyager.

A cet égard, le Conseil observe que, face à cette affirmation posée sans justification, la motivation de la décision querellée basée sur le rapport médical de son médecin conseil expose les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé le requérant capable de voyager, en précisant que : « *Le patient est physiquement capable de se mouvoir et de se déplacer de manière autonome.*

Pas de contre-indication de voyage en avion : pas de risque d'hypertension intracrânienne (drain de dérivation fonctionne) : pas de risque de contagion (traitement antituberculeux instauré depuis décembre 2012) : cfr. « Medical Guidelines for Air Travel » de l'Aerospace Medical Association : www.asma.org/publications/medical-publications-for-air et le document « Conseils aux voyageurs » de l'Institut de Médecine Tropicale d'Anvers : <http://www.itg.be/Uploads/MedServ/fmedasso.pdf> ».

En ce qui concerne le premier site internet, s'il est vrai, ainsi que le relève le requérant, que ce site est « *indisponible* », il n'en demeure pas moins que des extraits des informations issues de ce site se trouvent au dossier administratif en telle sorte que le requérant était susceptible d'y avoir accès. Par contre, force est de constater que tant le second site que le premier donnent des renseignements sur diverses questions liées à la vaccination dans le cadre de voyages à l'étranger. Dès lors, aucun de ces sites n'est de nature à illustrer adéquatement le fait que les voyages restent possibles pour le requérant. En effet, les contre-indications à voyager s'entendent évidemment des difficultés qu'un voyage susciterait chez le requérant. En l'espèce, les sites destinés à illustrer la position de la partie défenderesse permettent tout au plus d'établir que la présence du requérant à bord d'un avion ne sera pas source de contagion pour les autres passagers.

En ce que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse allègue que cet aspect du certificat médical type ne consiste pas en un avis valide en ce qu'il ne précise pas les raisons de la contre-indication à voyager et qu'il y a lieu de déduire des autres rubriques dudit certificat que la contre-indication au voyage est le résultat de l'impossibilité de poursuivre le traitement au pays d'origine, le Conseil ne peut que relever qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait fondé valablement l'acte attaqué.

4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision du 13 août 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.